

	Up ! Enhanced Management	Première édition
	10 Les droits et les devoirs 10.4 Le droit des sociétés	http://www.up-comp.com contact@up-comp.com

Tableau 446 – Les différentes formes juridiques

G Une action est dite **négociable** dès lorsqu'elle est librement échangeable avec un tiers sans devoir se justifier juridiquement auprès des autres associés, par la modification des statuts de la société. Seules les parts des **SA, SAS, SCA** et **SCS** sont négociables.

Si la forme juridique n'est pas clairement déclarée, celle par défaut pour une société commerciale est la **Société en Nom Collectif (SNC)**.

G Les **statuts** est le contrat entre les associés définissant le mode de fonctionnement de la société par complément des réglementations en vigueur, la loi du 24 juillet 1966 notamment. Ils peuvent comporter des clauses limitant le pouvoir des mandataires sociaux.

La modification des statuts nécessite une approbation par l'assemblée générale extraordinaire. **Les infractions aux dispositions réglementaires concernant le fonctionnement des sociétés et la violation des clauses des statuts par les dirigeants est une faute de gestion.**

M Concernant les **Sociétés Anonymes Simplifiées (SAS)**, elles définissent dans leurs statuts leur propre mode de fonctionnement i.e. leur propre droit social alors que pour les sociétés anonymes classiques le mode de fonctionnement est défini par le droit. **Il existe donc un risque juridique significatif en investissant dans ce type de société.**

10.4.2.1 La société anonyme à conseil d'administration

Il s'agit de la forme classique de la société anonyme. Voici ses organes de pouvoir:

- &**
- **Un conseil d'administration.**
Il s'agit d'un collège de représentants des actionnaires fonctionnant comme suit:
 - Il est composé de trois à huit administrateurs nommés soit dans les statuts pour trois ans ou soit par l'assemblée générale pour six ans.
Un des administrateurs est le **président** qui est nommé par ses pairs.
 - Son rôle est d'arrêter la stratégie de l'entreprise et de contrôler sa mise en application.
 - Les administrateurs sont rémunérés par des jetons de présence.
 - Les administrateurs sont révocables sans préavis – **ad nutum** – par l'assemblée générale.
 - **Un comité exécutif.**
Il s'agit d'un collège de mandataires sociaux nommés par le conseil d'administration fonctionnant comme suit :
 - Il y a un **Directeur Général (DG)** et éventuellement des directeurs généraux délégués.
S'il s'agit de la même personne que le président, son titre est alors **Président-Directeur Général (P-DG)**
 - Son rôle est de recommander une stratégie pour l'entreprise et d'appliquer ce qui a été décidé par le conseil d'administration.
 - Les directeurs généraux perçoivent des salaires.
 - Les directeurs généraux sont révocables sans préavis – **ad nutum** – par le conseil d'administration.

Il n'y a pas de séparation nette entre le conseil d'administration et le comité exécutif.

10.4.2.2 La société anonyme à conseil de surveillance et directoire

Il s'agit de la forme moderne de la société anonyme correspondant au modèle de gouvernement d'entreprise. Voici ses organes de pouvoir :